

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024-05542



# VILLE DE NICE

## Règlement général des marchés traditionnels de la Ville de Nice

MAIRIE DE NICE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
SERVICE DES MARCHÉS

45 RUE GIOFFREDO  
06364 NICE CEDEX 04

[reglementation.espaces@ville-nice.fr](mailto:reglementation.espaces@ville-nice.fr)

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024-05542

# SOMMAIRE

Références législatives et réglementaires.....	p 3 à 6
<b><u>CHAPITRE I : PRÉAMBULE</u></b> .....	p 6
<b><u>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES MARCHÉS</u></b> .....	p 7
A) Autorisations de vente.....	p 7
B) Occupation des emplacements.....	p 11
C) Vacance des emplacements.....	p 12
D) Successions Loi Pinel.....	p 13
E) Autres successions et cessations d'activité.....	p 15
F) Paiement des droits de place.....	p 15
G) Tenue des marchés.....	p 16
H) Installation des étalages.....	p 17
I) Hygiène et salubrité.....	p 18
J) Conditions particulières de vente de denrées alimentaires.....	p 20
K) Déplacement ou travaux de requalification de marché.....	p 22
L) Dispositions exceptionnelles.....	p 22
M) Sanctions.....	p 23
<b><u>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u></b>	
A) Etat des marchés traditionnels.....	p 24
B) Implantation géographique des marchés.....	p 26
C) Marché du Cours Saleya.....	p 26
D) Marché de la Libération.....	p 29
E) Marché Saint-Roch.....	p 31
F) Marché Fontaine du Temple.....	p 32
G) Marché Saint-Augustin.....	p 34
H) Marché Saint-François.....	p 35
I) Marché Saint-Isidore.....	p 36
J) Marché de l'Ariane.....	p 37
K) Marché de Cimiez.....	p 38
L) Marché Lentulo.....	p 39
M) Marché de la Californie.....	p 40
<b>ANNEXES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (plans)</b>	

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-02738 et portant règlement général des marchés municipaux fleurs, fruits, légumes, marée et alimentaires**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

**VU** le règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 2772-75, articles 1 à 3, 5, 6 à 25, 26, 27 et 28,

**VU** les règlements de la Commission des Communautés Européennes n° 95/69, 927/69, 1295/70 et 2501/71,

**VU** le règlement n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

**VU** le règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 37/2005 du 12 janvier 2005, relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ainsi que tout autre disposition des règlements communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application,

**VU** le règlement n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

**VU** la Directive (UE) n° 2019/904 du 05 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L. 2224-18, L 2224-18-1,

**VU** l'article L 541-15-10 du Code de l'Environnement,

**VU** l'article R.644.3 du Code Pénal,

**VU** la loi n° 73.1193 en date du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat dite « Loi Royer » et ses modifications,

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi « Pinel »,

**VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, interdisant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la distribution de sacs d'emballage à usage unique,**

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment l'article 77,

VU le décret n° 2009-1083 du 1er septembre 2009 portant application du Code de la Consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 de ce code (cette réglementation ne concerne pas le commerce des œufs.)

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 (article 9), relatif au transport des denrées périssables,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté du 26 juin 1974 et règlementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale,

VU l'arrêté interministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2020 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU le règlement départemental sanitaire en vigueur,

VU le règlement en vigueur relative aux tarifs des droits de place sur les marchés municipaux de la Ville de Nice,

VU la délibération n° 20.2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2015 portant modalités de succession pour le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché de plein air induites par l'entrée en vigueur de la loi « Pinel »,

**VU la délibération n° 0.6 relative au programme « Nice zéro plastique » du Conseil Municipal de la Ville de Nice du 14 décembre 2020 portant approbation du principe de proscrire à terme l'utilisation du plastique à usage unique par le biais notamment de la modification du règlement d'occupation du domaine public,**

VU les délibérations n° 9.2 du 14 décembre 2022 et n° 3.3 du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la Ville de Nice visant et renforçant la stratégie « HORIZON ZERO PLASTIQUE » de la commune,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

VU l'arrêté municipal portant règlement sanitaire de la Ville en vigueur,

VU l'arrêté municipal n° 2015-04137 du 30 septembre 2015 modifiant le périmètre de l'aire piétonne sur l'avenue Malausséna et ses abords,

VU l'arrêté municipal n° 2017-05478 du 21 novembre 2017 instaurant des règles de circulation et de stationnement sur la plate-forme de la ligne n° 1 du tramway,

VU l'arrêté municipal n° 2021-00838 instaurant les règles de circulation et de stationnement sur la plate-forme de la ligne n° 3 du tramway entre la station Saint-Isidore et la concession Aéroportuaire,

VU l'arrêté municipal n° 2022-02738 du 23 juin 2022 portant règlement général des marchés municipaux de fleurs, fruits, légumes, marée et alimentaires,

VU le courriel de concertation adressé à l'organisation professionnelle concernée le 6 janvier 2023 actant son accord quant aux modifications apportées au présent règlement et la consultation des organisations professionnelles saisie en date du 18 octobre 2024 ayant émis un avis favorable le 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que la loi « Pinel » du 18 juin 2014 a introduit un nouvel article dans le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des actions visant à lutter contre la pollution plastique afin d'agir pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT les obligations en matière de propreté et notamment les dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement visant l'objectif « HORIZON ZERO PLASTIQUE » présentées à l'occasion de la réunion avec les commerçants des marchés traditionnels de la ville de Nice, le 29 septembre 2023,**

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'insérer ces nouvelles dispositions dans les arrêtés réglementant les marchés de la Ville de Nice,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir l'ordre, la sécurité et la salubrité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter la réglementation aux conditions d'exercice de l'activité commerciale sur les marchés, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement général des marchés fleurs, fruits, légumes, marée et alimentaires,

**CONSIDERANT** le souhait de la Ville d'endiguer le phénomène de mitage sur les marchés à l'exception du marché Saint Isidore au regard de sa faible périodicité,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**CONSIDERANT** la volonté des commerçants de se regrouper au centre du marché en cas de baisse significative de fréquentation globale des maraichers, notamment en période creuse d'activité, afin d'éviter le mitage,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer l'emplacement de 6 mètres linéaires à proximité du passage des convoyeurs de fonds sur le marché Saint-Augustin afin de sécuriser les opérations desdits convoyeurs,

**CONSIDERANT** la cessation d'activités d'un producteur sur le marché Saint-Augustin, l'absence de candidature dans cette catégorie et la possibilité technique de transformer lesdits emplacements de 3 mètres en emplacement de 6 mètres pour y positionner les candidatures de revendeurs,

**CONSIDERANT** le déclin de candidatures entrant dans le cadre réglementaire des catégories de famille de produits autorisés sur le marché de la place Fontaine du Temple et des cessations d'activités répétées,

**CONSIDERANT** les demandes croissantes de commerçants alimentaires avec cuisson sur site,

**CONSIDERANT** qu'à titre expérimental, du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2024, 2 stands ont été dédiés à la cuisson sur site sur le marché de la place Fontaine du Temple,

**CONSIDERANT** l'impact positif lié à l'implantation de ces stands en matière d'attractivité du site et de dynamisme du marché de la place Fontaine du Temple,

**ARRETE****Chapitre I : préambule**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2022- 02738 portant règlement général des marchés municipaux de fleurs, fruits, légumes, marée et alimentaires est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

## **Chapitre II : dispositions générales** **applicables à tous les marchés**

### **A) Autorisations de vente**

**ARTICLE 2** - Les marchés publics dits de consommation, exploités en régie directe par la Ville de Nice, sont réservés à la vente au détail des fruits, légumes, fleurs et plantes en pots ornementales, des produits de la mer et d'eau douce et des denrées alimentaires.

### **ARTICLE 3 - PRODUITS AUTORISES A LA VENTE :**

- fruits et légumes frais et secs,
- plantes aromatiques,
- champignons autorisés à la vente,
- tous les produits de la mer et d'eau douce,
- fleurs coupées, plantes en pots ou ornementales, fleurs artificielles, sèches et en complément des petits articles de jardinage tels que pots, terreau,
- denrées alimentaires diverses à l'exception des produits surgelés, sous-vide ou cuisinés sur site, *sauf cas prévus au chapitre des dispositions particulières (cf chapitre III)*.

**En ce qui concerne les demandes de boissons chaudes ou froides (non alcoolisées), elles seront exclusivement étudiées dans le cadre de produits complémentaires aux denrées autorisées ci-dessus, ainsi qu'au regard des commerces sédentaires aux abords des marchés.**

La Ville de Nice se réserve le droit d'accepter ou de refuser la commercialisation de certaines denrées alimentaires en fonction de la réglementation relative à la sécurité, la santé publique, l'hygiène, et de la diversité des produits proposés à la vente sur le marché.

Un stand composé exclusivement ou majoritairement de boissons ne sera pas accepté.

Par ailleurs, il est interdit de procéder à des ventes de produits autres que ceux désignés ci-dessus à l'exception de certaines dispositions précisées par chacun des marchés, mentionnées dans le chapitre III.

S'agissant de la vente d'alcool, la Ville de Nice peut autoriser un commerçant, après demande écrite auprès du service des marchés, à vendre de l'alcool n'excédant pas 18° selon les critères suivants :

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

- que ce soit un produit complémentaire aux produits autorisés sur son banc,
- être titulaire d'une déclaration de vente d'alcool à emporter délivrée par la Ville,
- apporter une attractivité et une plus-value au marché au regard de la qualité des produits alcoolisés proposés (Label, qualité de récolte locale, etc...).

La Ville de Nice se réserve le droit de refuser la vente d'alcool si ces critères ne sont pas réunis. Par ailleurs, il est formellement interdit aux commerçants de servir de l'alcool sur le marché. Ainsi, les dégustations et la consommation d'alcool sur place sont interdites, de même que le service à table ou sur « mange-debout ».

**ARTICLE 4 - JOURS ET HORAIRES :**

**1 – Jours :** les marchés se tiennent du mardi au dimanche.

Les marchés se tiendront exceptionnellement le lundi, chaque fois que celui-ci se situera une veille de fête légale ou le :

- 1<sup>er</sup> mai,
- 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint),
- 25 décembre (Noël),
- 1<sup>er</sup> janvier.

**2 – Horaires :** ils fonctionnent de 06 h 00 à 13 h 00 fin de vente, 13 h 30 carreau débarrassé, hormis ceux cités dans les dispositions particulières du présent arrêté.

- Les revendeurs et producteurs de fleurs coupées et plantes en pots seront autorisés à occuper leur emplacement jusqu'à 18 h 30, les jours veilles de fêtes légales.
- Le jour du 1<sup>er</sup> mai et de la Saint Valentin, la vente de fleurs coupées et de plantes en pots est prolongée sur tous les marchés jusqu'à 18 h 30.
- Les 24 et 31 décembre, la vente de fruits et légumes, marée et alimentaires est prolongée sur tous les marchés jusqu'à 18 h 30, sauf lorsque ce jour tombe un dimanche.

**ARTICLE 5 - Règles d'attribution des emplacements :**

La commission d'attribution des emplacements est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant en qualité de Président (Adjoint ou Conseiller Subdélégué),
- le Directeur de la Réglementation ou son représentant,
- le Chef du service des Marchés ou son représentant,
- le Responsable opérationnel du service des Marchés ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Concernant l'attribution des emplacements sur le marché, la commission prend en compte l'ancienneté de la demande écrite par catégorie de produits. La commission se réserve le droit d'étudier les candidatures par catégorie de produits afin de diversifier l'offre sur le marché.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

Nul ne pourra solliciter une autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal s'il n'est pas âgé de 18 ans minimum.

**ARTICLE 6** - Toute personne qui sollicite un emplacement sur un marché municipal en qualité de revendeur ou de producteur, doit adresser une demande écrite au Maire de la Ville de Nice, aux adresses suivantes :

- **soit par courrier :**  
Direction de la Réglementation  
Service des Marchés  
**5, rue de l'Hôtel de Ville**  
06364 NICE CEDEX 04
- **soit par courriel :**  
reglementation.espaces@ville-nice.fr

en précisant : nom, prénom, adresse personnelle, type de produits vendus, lieu d'activité professionnelle, ainsi que le marché souhaité. Pour les producteurs, une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes sera également demandée.

Suite à cette demande, un dossier complet (fiche de renseignements, photocopie d'une pièce d'identité, photocopies des documents professionnels listés à l'article 11 du présent règlement) devra être fourni au service des Marchés pour que la demande puisse être valablement examinée en cas de vacance.

Toute demande non satisfaite devra être renouvelée chaque année. A défaut de renouvellement, la Ville considèrera que le postulant a renoncé à sa candidature.

**ARTICLE 7** - Il n'existe pas d'emplacement dédié aux commerçants passagers. Les emplacements sont attribués à l'année en commission à un commerçant titulaire facturé au mois à l'exception du marché producteurs de Saint-Isidore où les encaissements journaliers sont effectués chaque samedi.

**Au regard de l'assiduité attendue sur les marchés de la Ville de Nice, un même commerçant ne peut se voir attribuer qu'un seul emplacement sur l'ensemble des marchés de la Ville.**

**ARTICLE 8** - L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal est accordée par le Maire de la Ville de Nice. Elle est personnelle, précaire et révocable. Les emplacements ne peuvent en aucun cas être loués, cédés ou transmis à titre onéreux ou gratuit hors les cas prévus dans les articles 27 et 30 du présent règlement.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné comme prévu à l'article 74.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

Le droit à emplacement peut être retiré à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Ville de Nice se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

**ARTICLE 9** - L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal fera l'objet de la délivrance par la Ville de Nice d'une carte d'accès aux marchés qui devra être mise à jour chaque année, ainsi que d'un arrêté individuel précisant les conditions d'occupation du domaine public.

S'agissant de la carte d'accès aux marchés, elle devra être présentée quotidiennement aux placiers pour pointer le commerçant sur son emplacement. A défaut de présentation, le commerçant sera compté comme absent de son banc.

En ce qui concerne l'arrêté individuel d'occupation du domaine public, un exemplaire sera également délivré à l'occupant pour notification.

**ARTICLE 10** - Pour parfaite information et meilleur respect des consignes, le commerçant, se verra remettre, avant début d'activité, une charte de bonne conduite reprenant les principes fondamentaux de l'arrêté des marchés pour notification.

Pour débiter son activité sur le marché, le commerçant recevra un courrier confirmant la complétude de son dossier administratif et la création de sa carte. Un rendez-vous sur site lui sera communiqué avec les inspecteurs pour prendre connaissance de son emplacement. A l'issue, le commerçant pourra débiter son activité.

A défaut de respect de cette procédure, le commerçant sera mis en demeure et exposé aux sanctions prévues à l'article 74.

**ARTICLE 11** - Les commerçants auront pour obligation de fournir, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les documents professionnels de l'année en cours, en vue du renouvellement de leur autorisation de vente et de la mise à jour de leur dossier administratif, soit :

Pour les revendeurs :

- extrait du registre du commerce ou certificat de la Chambre de Commerce et d'Industrie justifiant d'un statut d'auto-entrepreneur,
- attestation d'assurance en responsabilité civile.

Pour les producteurs :

- attestation de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes, accompagnée de la ventilation des cultures,
- attestation d'assurance en responsabilité civile.

Pour les artisans alimentaires :

- immatriculation à la Chambre des Métiers en qualité d'Artisan,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

- attestation d'assurance en responsabilité civile.

**ARTICLE 12** - Le commerçant doit communiquer tout changement d'adresse postale ou mail au service de la Ville de Nice. A défaut, les courriers envoyés à l'ancienne adresse et non réceptionnés vaudront notification.

**ARTICLE 13** - Sauf dérogation expresse dûment justifiée, les emplacements de vente doivent être occupés au plus tard dans un délai de 30 jours après notification de l'arrêté. A défaut de transmission des documents nécessaires au commencement d'activité, le commerçant fera l'objet d'un courrier de mise en demeure entraînant le retrait de son autorisation d'occuper un emplacement sans possibilité de sa part de demander quelque dommage et intérêt.

**ARTICLE 14** - Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal concernant une gamme de produits et qui désirerait en changer, devra obligatoirement présenter sa demande à la Ville de Nice. La Ville se réserve le droit de refuser au regard de la catégorie de produits souhaitée et de la diversification de l'offre présente sur le marché.

**ARTICLE 15** - Les producteurs ne pourront vendre que des produits provenant de leur exploitation. Dans l'éventualité où un producteur souhaiterait compléter son stand avec des produits non issus de sa production, il devra transmettre sa demande auprès de la Mairie avec un justificatif d'inscription en sa nouvelle qualité de revendeur et producteur.

Après étude et accord éventuel de la Ville de Nice, le commerçant sera autorisé à vendre des produits non issus de sa production et pourra occuper un emplacement de revendeur, déterminé par la Ville, qui sera soumis aux mêmes obligations de cette catégorie, à savoir notamment la redevance et le présentéisme.

La Ville de Nice se réserve le droit de demander aux organismes compétents d'effectuer des contrôles afin de déterminer si les marchandises mises en vente sur les marchés municipaux par un producteur, proviennent bien de son exploitation.

**B) Occupation des emplacements**

Les divers emplacements sur les marchés de détail de la Ville de Nice sont occupés par :

- des revendeurs,
- des producteurs,
- des artisans alimentaires.

**ARTICLE 16** - Une présence assidue de 5 jours par semaine est imposée pour les revendeurs et les artisans alimentaires, et de 3 jours pour les producteurs. Le commerçant pourra éventuellement, pour une durée n'excédant pas une semaine et sur présentation d'un justificatif, se faire remplacer ou seconder par son conjoint (son concubin), son père, sa mère, ses enfants, ses frères et sœurs.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 17** - Le commerçant a l'obligation de déclarer un employé présent sur son banc auprès du service de la Ville en faisant parvenir, avant son début d'activité, la déclaration unique d'embauche et, lors de la mise à jour de son dossier en début de chaque année, le dernier bulletin de salaire.

**ARTICLE 18** - Pendant son absence, le remplaçant devra fournir toutes pièces justificatives prouvant son lien avec le possesseur de la carte des marchés. Dans tous les cas de remplacement, le titulaire demeure responsable des actes commis ou des redevances dues.

**ARTICLE 19** - Les titulaires d'emplacement doivent prévenir systématiquement le service des Marchés de leur départ en congés, par mail ou courrier postal, aux adresses mentionnées à l'article 6, et à minima 72 h 00 avant le début de l'absence.

**ARTICLE 20** - Des congés maladie pourront être accordés aux exploitants. Une demande écrite appuyée d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail devra être transmise au service des Marchés.

Les exploitants devront, à leur choix, soit conserver leur place en la laissant vacante et en réglant les droits de place, soit l'abandonner définitivement.

**ARTICLE 21** - De manière générale, pour tout motif d'absence, au-delà d'un délai d'inoccupation de 6 mois consécutifs ou non, la Ville se réserve le droit de récupérer l'emplacement afin de pouvoir le réattribuer.

**ARTICLE 22** - Pendant ces arrêts d'activité (congés annuels, congés maladie), le règlement des droits de place devra être effectué dans les conditions habituelles et l'emplacement devra rester libre.

**ARTICLE 23** - Le titulaire d'un emplacement fixe est passible de radiation s'il laisse son emplacement inoccupé sans raison valable pendant plus d'un mois, même s'il en a déjà acquitté les droits. Aucun remboursement ne saurait lui être accordé.

**ARTICLE 24** - Toute modification du statut juridique du titulaire doit systématiquement être soumise à l'accord préalable de la Ville de Nice, sous peine de mise en demeure du commerçant et des sanctions prévues à l'article 74.

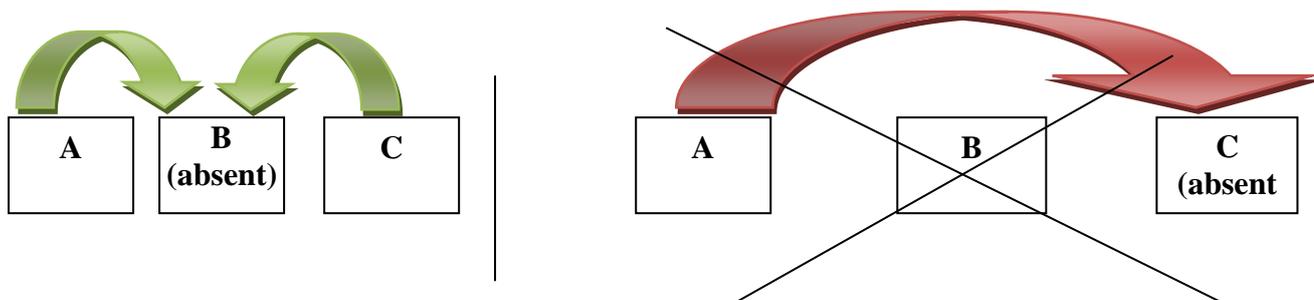
**C) Vacance des emplacements**

**ARTICLE 25** – En cas de vacance d'emplacement, un recensement sera effectué par les placiers sur le marché concerné où les titulaires pourront prétendre à la place vacante. L'attribution dudit emplacement vacant se fera par ordre d'ancienneté des commerçants intéressés.

L'emplacement restant et non souhaité par les commerçants fixes sera réattribué en commission d'attribution ou supprimé par la Ville de Nice en cas d'absence régulière de candidatures recensées ou d'obstacle technique à la gestion de l'emplacement.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 26** - En cas de vacance provisoire d'un emplacement, les titulaires des emplacements voisins sur le même linéaire (cf. schéma ci-dessous), peuvent être autorisés à s'étendre provisoirement à la seule condition suivante : à titre gracieux, en cas d'absence du titulaire voisin.



Lors de période à faible fréquentation d'un marché, lorsque le nombre de maraichers est inférieur au nombre de places disponible, la Ville se réserve le droit de déroger au présent règlement afin d'éviter une dissémination des emplacements sur le site.

Dans ce cas, les emplacements vacants sont attribués par les placiers, à la journée, en accord avec les commerçants présents sur le marché concerné.

Toutefois, en cas de désaccord entre les commerçants au sujet de l'attribution des emplacements, ces derniers seront appelés par les placiers par ordre décroissement de fréquentation générale de l'année antérieure pour choisir leur emplacement à la journée.

**D) Successions Loi Pinel**

**ARTICLE 27** - Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'un emplacement fixe peut présenter un successeur en cas de cessation d'activité.

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée par courrier ou courriel aux adresses du service des Marchés exposées à l'article 6.

➤ **Modalités de présentation du successeur en cas de cession d'un fonds de commerce**

Le cédant peut présenter un successeur au Maire, sous réserve de justifier d'un minimum de 3 ans d'activité sur le marché concerné. Les deux parties (cédant et acquéreur) doivent transmettre un courrier ou courriel aux adresses du service mentionnées à l'article 6, avec les documents indispensables suivants :

- Kbis ou de l'acquéreur,
- promesse d'achat ou acte de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives d'accord de la Ville entre les 2 parties, ou droit de présentation de la clientèle, établi par un avocat ou un notaire.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

Dès lors et sous réserve de la complétude du dossier, le Maire dispose d'un délai de 2 mois pour donner son accord.

Dans cette hypothèse, le délai de 2 mois ne commencera à courir qu'une fois le dossier du cédant du fonds de commerce complet.

➤ **Modalités de finalité de la succession après accord du Maire**

Les documents à fournir par le successeur après son acceptation par le Maire sont les suivants :

- acte de cession définitif du fonds de commerce conforme aux dispositions de l'article L 141-1 du Code du Commerce,
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- photo d'identité récente du successeur,
- restitution de la carte des marchés du cédant,
- présentation du Kbis radié du cédant.

La carte d'accès aux marchés et l'arrêté d'occupation de l'emplacement sur le marché seront établis et délivrés au successeur après vérification de l'ensemble des pièces.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales, après acceptation par le Maire, formalisée par l'envoi d'une décision d'attribution de l'emplacement en recommandé avec accusé de réception, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant à compter de la notification de cette décision.

**ARTICLE 28** - Le successeur devra obligatoirement proposer à la vente les mêmes produits que le vendeur. Il pourra demander la vente de produits complémentaires à la Ville de Nice par courrier, qui sera seule décisionnaire au regard de la diversité des produits proposés sur le marché.

S'agissant du calcul de l'ancienneté du successeur sur le marché, elle débutera à compter de la notification de son arrêté individuel. La reprise de l'ancienneté du cédant ne sera pas prise en compte.

**ARTICLE 29** - A l'issue de la procédure de succession Loi Pinel en cas d'accord de la Ville de Nice, le cédant doit communiquer au service des Marchés son Kbis radié faute de quoi le successeur ne pourra débiter.

Si le cédant souhaite faire une succession partielle, c'est à dire conserver son Kbis compte tenu de la présence d'autres activités qu'il souhaite poursuivre, il conviendra de présenter à la Ville de Nice à la fin de la procédure administrative de succession, la modification de son Kbis où le retrait de vente sur les marchés a été effectué.

Si le successeur n'a pas débuté sur l'emplacement racheté sous 1 mois après finalisation de la procédure de succession, une mise en demeure lui sera adressée et l'emplacement pourra être déclaré vacant par la Ville de Nice.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****E) Autres successions et cessations d'activité**

**ARTICLE 30** - En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation d'un successeur sera transmis aux éventuels ayants-droits qui peuvent en faire usage, au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation sera caduc.

**ARTICLE 31** - En cas de reprise de l'activité par le conjoint ou ayants-droits, celui-ci conservera l'ancienneté du titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

**ARTICLE 32** - La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation ainsi qu'à son successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 33** - Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de successeur, toute place devenue vacante sera prioritairement proposée aux commerçants titulaires d'un emplacement par ordre d'ancienneté.

Si aucun d'eux ne souhaite occuper la place vacante, celle-ci sera alors attribuée selon les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

**F) Paiement des droits de place****ARTICLE 34 - Régime de perception des droits de place**

La perception des droits de place sur les marchés réservés à la vente des fruits, légumes, fleurs, marée et alimentaires se présente sous deux aspects caractérisés en fonction de la nature du produit vendu et du mode d'occupation des emplacements.

**Par encaissement mensuel** : pour les occupants titulaires d'une place fixe désignés ci-après :

- revendeurs en fruits, légumes, fleurs, marée et alimentaires,
- producteurs fruits, légumes, fleurs et alimentaires,
- artisans alimentaires.

**Par ticket sous l'appellation d'encaissement journalier** uniquement pour les producteurs du marché de Saint-Isidore.

**Tarif** : Le tarif des droits de place est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il est fonction de la nature de l'occupation. Toute fraction de mètre est comptée comme entier.

**ARTICLE 35 - Encaissements**

Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate d'un ticket d'encaissement par le régisseur. Le commerçant peut régler sa redevance auprès du régisseur de la Ville de Nice par espèces, chèque bancaire ou carte bancaire. Une quittance ou un récapitulatif des encaissements peut également être délivré par le régisseur sur demande du commerçant.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****ARTICLE 36 - Versement**

Le montant des droits de place composant les encaissements journaliers et mensuels est versé par le régisseur des marchés entre les mains du Receveur des Finances qui lui délivre une déclaration de recette numérotée.

**ARTICLE 37 - Comptabilité**

Le régisseur assure la comptabilité générale des droits perçus sur des livres comptables.

**ARTICLE 38** - Le titulaire d'un emplacement qui accuse un retard de plus d'un mois dans le paiement de ses droits de place fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou directement notifiée par un agent de la Ville.

**G) Tenue des marchés**

**ARTICLE 39** - Sur tous les marchés municipaux, les revendeurs, producteurs et artisans alimentaires ne peuvent occuper leur place et installer leur banc avant 04 h 30 du matin, durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, et 05 h 00 du matin durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

**ARTICLE 40** - Les véhicules des commerçants devront être retirés des marchés au plus tard à 08 h 30 le matin, et ne devront revenir qu'à partir de 12 h 30 pour une durée maximale de stationnement de 60 minutes, sauf cas prévu dans les dispositions particulières du présent règlement.

En ce qui concerne les opérations de chargement en fin de marché, les commerçants devront impérativement remballer leurs marchandises avant d'accéder sur le site avec leurs véhicules.

En cas de fortes intempéries attestées par Météo France suite au bulletin d'alerte météo, un départ anticipé des commerçants est autorisé.

**Fermeture exceptionnelle**

Le service gestionnaire se réserve le droit, en cas de vigilance météorologique jaune, orange, rouge, écarlate, de fermer exceptionnellement les marchés, pour des raisons de sécurité.

L'ensemble des commerçants sera informé de la fermeture exceptionnelle des marchés par le biais de communiqués adressés par courriel aux commerçants ayant transmis leurs coordonnées au service, ainsi qu'aux organisations professionnelles.

Le non-respect de ces dispositions donnera lieu à un avertissement. En cas de récidive et en application de l'article 74 du présent règlement, une suspension pourra être prononcée.

**ARTICLE 41** - Pendant les horaires de fonctionnement du marché, les allées doivent être libres de toute entrave afin de permettre la libre circulation des piétons et des véhicules de secours.

**ARTICLE 42** - Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol des marchés.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 43** - Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage susceptible de détériorer les bâches ou le revêtement du sol du marché, ou bien de faire disjoncter l'installation électrique notamment par le constat d'un branchement sauvage ou de tout autre matériel défectueux ou non conforme. D'une manière plus générale, l'occupant est responsable de tout dommage relatif à la partie du domaine public qui est mis à sa disposition.

**ARTICLE 44** - Sur tous les marchés municipaux de la Ville de Nice, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs, d'annoncer les prix à haute voix, ou de faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit,
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux désignés,
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés, notamment par des altercations physiques ou verbales entre commerçants ou avec la clientèle,
- de faire passer les clients derrière l'étalage, la vente s'effectuant uniquement devant le banc,
- d'accrocher tout élément aux structures et bâches mises à disposition par la Ville,
- de préparer des plats ou de cuisiner sur site,

S'agissant de l'ajout des parasols, le commerçant devra impérativement faire une demande auprès du service des marchés, en amont, qui étudiera la requête en fonction du marché et déterminera le modèle, la couleur et la forme du parasol permettant de respecter l'harmonie visuelle du marché.

Les poissonniers pourront faire une demande auprès de la Ville de Nice pour pouvoir installer des « mange-debout » en nombre mesuré et avec du mobilier approprié (tonneau ou autre) afin de proposer la dégustation de leurs produits. Les services étudieront la possibilité technique de leur accorder une réponse favorable.

**ARTICLE 45** - Le non-respect des dispositions du présent chapitre fera l'objet de l'application des sanctions prévues à l'article 74.

**H) Installation des étalages**

**ARTICLE 46** - Les commerçants présents sur le marché ont l'obligation de s'installer uniquement sur les emplacements qui leur sont attribués. Il est strictement interdit d'échanger les emplacements entre commerçants même en cas d'accord entre eux à l'exception des périodes de très faible fréquentation (où le nombre de commerçants présents est inférieur aux places disponibles) où la permutation pourra être acceptée, sous réserve d'accord du service des marchés et des commerçants concernés. En tout état de cause, ce changement ne sera valable qu'au jour demandé et, si souhaité, devra refaire l'objet d'un nouvel accord dans les mêmes conditions précédemment citées.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet des sanctions prévues à l'article 74.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****ARTICLE 47 - Dimension des emplacements :**

- revendeurs : 18 m<sup>2</sup>
- producteurs : fruits et légumes : 12 m<sup>2</sup>  
fleurs coupées : 9 m<sup>2</sup>  
plantes en pots : 15 m<sup>2</sup>
- artisans alimentaires : 18 m<sup>2</sup> ou 12 m<sup>2</sup> en fonction des produits vendus.

L'alignement devra être rigoureusement respecté ainsi que les passages réservés à la clientèle et ne devra pas dépasser la longueur et largeur de la bâche.

**ARTICLE 48** - La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne devra jamais être inférieure à 80 cm, cette hauteur devra être uniforme dans l'alignement afin de ne pas gêner ses voisins. De même, tous les éléments disposés sur le banc ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur afin de ne pas gêner la visibilité. Par ailleurs, les bancs devront correspondre aux normes d'hygiène en vigueur.

**ARTICLE 49** - Les appareils de pesée doivent être placés en évidence, de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de sa marchandise.

**ARTICLE 50** - Les étiquettes lisibles devront être placées dès le début du marché, en évidence sur la marchandise concernée et être conformes à la réglementation en vigueur.

Les écriteaux devront avoir une dimension maximum de 40 cm x 60 cm.

**ARTICLE 51** - Les producteurs doivent, afin d'éviter toute confusion, apposer sur leur étalage en évidence, une pancarte portant la mention : M. XXX, Producteur, à XXX.

**ARTICLE 52** - Les prix devront être affichés conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront notamment être indiqués de manière lisible et exprimés en euros, toutes taxes comprises et ce, dès l'installation du banc.

**I) Hygiène et salubrité**

**ARTICLE 53** - De manière générale, les conditions d'exposition et de vente des denrées proposées sur les marchés municipaux doivent répondre aux prescriptions des Règlements Sanitaires Européen, Départemental et Municipal, ainsi qu'aux dispositions de la législation et des textes réglementaires d'application en vigueur.

**ARTICLE 54** - Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, les déchets des commerçants devront être stockés et regroupés proprement au centre de l'emplacement, de manière à faciliter leur collecte par les services du nettoyage (récipient clos, cageots, caisses, cartons, etc...).

**Les déchets volants produits au cours de la vente, devront impérativement être stockés dans un contenant fermé, afin d'éviter leur envol sur la voie publique.**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**De plus, dans le cadre de la lutte contre la pollution des déchets plastiques, l'utilisation et la mise à disposition de tout type de sacs plastiques à usage unique dont notamment les sacs d'emballage de marchandises, seront interdits sur les marchés de la Ville de Nice.**

Il est également interdit :

- de soumettre les fruits et légumes aux opérations de trempage. Si le lavage s'avère nécessaire pour les débarrasser de corps étrangers (terre, débris, végétaux), cette opération ne sera effectuée qu'avec de l'eau potable et sera suivie d'un égouttage,
- de souiller le marché de quelque manière que ce soit, et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritiques produits en cours de vente,
- de procéder à l'élimination des huiles usagées, eaux de rinçage sur la voie publique et dans les réseaux d'assainissement de la Ville,
- pour les poissonniers, de laisser des caisses, cageots ou glace pilée sur/sous les bancs.

Au départ du commerçant, le banc doit contenir uniquement les déchets regroupés proprement.

Le non-respect de ces dispositions exposera le commerçant aux sanctions prévues à l'article 74 du présent règlement.

**ARTICLE 55** - Le commerçant dispose de 30 minutes pour remballer et laisser son emplacement propre (seulement déchets regroupés).

Un départ tardif, au-delà des horaires autorisés, pénalisera la prestation de nettoyage des services compétents pour rendre le domaine public utilisable. Par conséquent, en cas de non-respect des horaires et de départ tardif, le commerçant s'exposera aux sanctions prévues à l'article 74 du présent arrêté.

**ARTICLE 56** - Toutes denrées alimentaires autres que celles vendues dans leur emballage d'origine, devront être protégées des contaminations environnementales par l'utilisation d'une vitrine (ou par tout type de protection contre les contaminations environnementales). Le commerçant doit pouvoir présenter les références sanitaires et autres traçabilités, et conserver les denrées aux températures réglementaires.

**ARTICLE 57** - Des installations d'eau potable et d'électricité sont à la disposition des titulaires d'emplacement. Le matériel électrique personnel du commerçant qui désire se raccorder doit être rigoureusement conforme aux normes de sécurité en vigueur.

En ce qui concerne l'eau potable, suivant les conditions d'hygiène nécessitées par les produits à la vente, une borne permet le raccordement de plusieurs commerçants qui doivent chacun prévoir le branchement adéquat.

S'agissant des frais d'électricité, ils seront réglés via un forfait mensuel sur tous les marchés dès utilisation.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 58** - La distribution d'eau potable s'effectuera via des bornes d'eau pour lesquelles une carte magnétique est distribuée aux commerçants en faisant la demande auprès du service des marchés.

Celle-ci est gratuite et remplie de 5 m<sup>3</sup> la première fois. S'agissant de la recharge ou du remplacement de cette carte en cas de perte, ces prestations sont payantes. Le commerçant devra se rapprocher du service des marchés.

Ces dispositions ne concernent pas les poissonniers des marchés de la Libération, de Saint-Augustin, et de la place Saint-François.

**ARTICLE 59** - Pour les commerçants concernés par la vente de produits alimentaires divers, l'emploi d'un groupe électrogène est interdit.

Les commerçants seront autorisés à brancher leur matériel professionnel (vitrines, machines à découper, balance...) sur l'alimentation de courant (maximum 3 kw), sous réserve que leur matériel soit conforme. Pour ce faire, il conviendra au commerçant de souscrire l'abonnement prévu à l'article 57 du présent règlement.

**ARTICLE 60** - Tout commerçant en infraction avec la législation sur l'hygiène en vigueur fera l'objet dans un premier temps, d'un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception lui intimant de se mettre en conformité.

Il devra alors fournir au service des marchés, tout document prouvant que des mesures appropriées ont été prises afin de remédier aux manquements constatés. Une attestation de contre-visite pourra également être délivrée par les autorités sanitaires. A défaut, une suspension de son autorisation de vente sur le marché sera prononcée. Elle pourra être prolongée jusqu'à la production d'un document attestant de la mise en conformité.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera une radiation définitive.

**J) Conditions particulières de vente de denrées alimentaires**

**ARTICLE 61 - Poissons – Coquillages – Violetes – Oursins – Crustacés – salaisons.**

- Les poissons frais non exposés à la vente sont maintenus sous glace fabriquée à partir d'eau potable.
- Les poissons exposés à la vente sont réfrigérés avec de la glace qui doit être en quantité suffisante et répartie de façon à maintenir la température interne des produits entre 0° et 2°. A cet effet, il est indispensable de placer les poissons en contact direct avec de la glace.
- Les déchets et détritiques de toute nature doivent être placés au fur et à mesure dans des récipients étanches et munis de couvercles.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'eau de fusion de la glace ou de lavage ne s'écoule pas sur le sol.

**ARTICLE 62** - « Poutine » locale : la vente se déroule dans une période fixée par l'administration maritime suivant les conditions sanitaires en vigueur (interdiction de mouiller la poutine).

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 63 - Le cresson** ne peut être vendu que s'il provient d'une exploitation reconnue salubre, à la suite de l'enquête à laquelle est tenu de se soumettre l'exploitant. Les marchandises devront être accompagnées du bulletin d'origine délivré à la suite de cette enquête par les autorités sanitaires.

**ARTICLE 64 - Le transport, l'entreposage et la vente des œufs** doivent être conformes à la législation en vigueur concernant le calibrage, la qualité et la salubrité de ces produits. Il est notamment interdit de les déposer sur de la paille.

**ARTICLE 65 - Fromage et lait caillé provenant de la fabrication des producteurs :** La fabrication du lait caillé, de la brousse, ou du fromage frais doit être effectuée avec des laits et des crèmes propres à la consommation humaine. Les producteurs seront tenus de produire une attestation de la Direction Départementale de la Protection des Populations certifiant que l'exploitant est exempt de brucellose et que l'hygiène des produits a été contrôlée.

**ARTICLE 66 – Champignons :** Les espèces de champignons dont la vente est autorisée à l'état frais dans les conditions exprimées dans le présent arrêté sont :

Champignons cultivés :

- le champignon de Paris (*Agaricus bisporus* et ses variétés culturales),
- le Pleurote de culture (*Pleurotus ostreatus* et ses variétés culturales),
- le Lentin des chênes ou Shiitake (*Lentinula edodes*).

Champignons sauvages :

- les Lactaires délicieux et sanguins (*Lactarius deliciosus*, *sanguifluus* et espèces affines),
- les cèpes (*Boletus edulis*, *aestivalis*, *aereus* et *pinophilus*),
- les Bolets jaunes (*Suillus luteus*, *granulatus*, et espèces affines),
- l'Amanite des Césars (*Amanita caesarea*),
- les «pieds bleus» et «pieds améthystes» (*Lepista nuda* et *personata*),
- les girolles (*Cantharellus cibarius*),
- les «pieds de mouton» (*Hydnum repandum*),
- les «trompettes des morts» (*Craterellus cornucopioides*),
- les Chanterelles d'automne (*Cantharellus tubaeiformis* et *lutescens*),
- les Morilles (*Morchella* sp.),
- les Truffes (*Tuber melanosporum* et *blotii*).

**ARTICLE 67** - Les champignons frais introduits à la vente dans la commune de Nice devront être présentés dans leur emballage d'origine, muni d'une étiquette portant les précisions suivantes :

- nom usuel et scientifique de l'espèce,
- provenance,
- date d'expédition,
- nom et adresse de l'expéditeur (dont la responsabilité sera formellement engagée).

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 68** - Il est expressément défendu d'exposer à la vente des lots de champignons d'espèces différentes en mélange, de les mouiller, ou de les conserver dans des enveloppes en matière plastique ou tout autre récipient hermétique favorisant les fermentations et les infections bactériennes ou fongiques.

**ARTICLE 69** - Tout commerçant qui voudra vendre des champignons sauvages et ramassés par ses soins devra fournir au service des Marchés un certificat d'aptitude délivré par le Muséum d'Histoire Naturelle de Nice, après examen des connaissances du candidat par un mycologue.

**K) Déplacement ou travaux de requalification d'un marché**

**ARTICLE 70** - Dans le cadre d'un transfert ou d'une modification structurelle d'un marché, lié à des travaux de requalification du site ou toute autre raison indispensable incombant à la Ville de Nice, les commerçants seront repositionnés par ordre d'ancienneté sur le marché.

Le service des Marchés établira le classement à partir des documents en possession du service. En cas de désaccord avec les données, le commerçant devra prouver par un document officiel et valable, une ancienneté plus antérieure à celle établie par le service.

**L) Dispositions exceptionnelles**

**ARTICLE 71** - Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du coronavirus, les commerçants doivent appliquer les préconisations gouvernementales et préfectorales en matière de dispositif de sécurité sanitaire en vigueur à savoir notamment, pour exemple, des mesures retenues lors de la pandémie due au Covid-19 :

- port du masque obligatoire sur le marché,
- matérialisation de la distanciation physique entre les clients et le stand d'au moins 1 mètre.

**ARTICLE 72** - Suivant l'évolution de l'épidémie, les commerçants seront amenés à respecter toute nouvelle application des dispositifs attendus en matière de sécurité sanitaire qui leur seront communiqués par mail et par les placiers sur site. A défaut, et après mise en demeure, le commerçant sera exposé aux sanctions prévues à l'article 74.

**ARTICLE 73** - De manière générale, dès la mise en place de l'état d'urgence, les commerçants auront pour obligation de respecter les consignes et dispositifs gouvernementaux, préfectoraux et municipaux nécessaires à la tenue des marchés dans un contexte de crise sanitaire, sécuritaire ou environnementale.

Le non-respect des dispositifs impérieux au maintien des marchés dans un contexte de crise, entrainera les sanctions prévues à l'article 74.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****N) Sanctions**

**ARTICLE 74** - Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants exposeront ceux-ci aux sanctions, ci-après énumérées, en fonction de leur gravité.

Ces sanctions leur seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification en main propre :

- avertissement avec inscription au dossier : pour une première infraction au règlement constatée qui n'entre pas dans le cadre d'une suspension temporaire ou d'une exclusion définitive, avec demande de justification.
- suspension temporaire :
  - pour une deuxième infraction au règlement constatée,
  - ou pour les motifs suivants :
    - sous-location d'un emplacement ou défaut de déclaration d'un employé,
    - refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel par action ou omission,
    - désordre sur les marchés, altercation physique ou verbale entre commerçants ou avec la clientèle,
    - non-respect des règles d'hygiène et de propreté en vigueur,
    - **non-respect des règles de protection de l'environnement notamment la lutte contre la pollution plastique.**
    - départ tardif entraînant notamment un retard de nettoyage du site,
    - non-respect des dispositifs exceptionnels en matière de sécurité sanitaire, sécuritaire ou environnementale dans le cadre d'une gestion de crise nationale.

La durée de la suspension peut aller de 1 à 60 jours.

- Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public :
  - pour une troisième infraction au règlement constatée,
  - ou récidive suite à une suspension,
  - ou pour les motifs suivants :
    - faits graves causant des troubles à l'ordre public,
    - insultes aux receveurs placiers ou tout représentant de l'administration municipale,
    - non-paiement des droits de place,
    - inoccupation répétée du titulaire de l'emplacement, sauf cas légitime et justifié même lorsque les droits de place sont acquittés,
    - non-production dans les délais prescrits des documents professionnels demandés,

Ces sanctions sont prononcées par le Maire.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 relative « aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration », et aux articles L 122-1 et L 211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 75** - Les avertissements, suspensions temporaires et radiations seront prononcés après mise en demeure de fournir toutes justifications par voie recommandée avec accusé de réception restée infructueuse 15 jours après avis de passage du recommandé.

Le non retrait par l'intéressé du courrier recommandé passé le délai de 15 jours après la date de la première présentation vaut notification. La sanction sera appliquée après expiration de ce délai.

Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service des Marchés sans avoir été distribuée, avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié à l'intéressé sur site par les placiers contre notification du commerçant ou par un agent assermenté de la Ville de Nice en cas d'impossibilité de signature par le commerçant. Sans réponse du commerçant dans un délai de 48 heures suivant cette notification ou suite au rapport de défaut de notification par l'agent assermenté, la sanction prévue sera appliquée.

Enfin, dans le cas où la notification sur place est impossible en raison d'une absence prolongée sans justificatif de l'intéressé ou en cas de refus de recevoir notification, conformément au Code de Procédure Civile notamment aux articles 651 et suivants, la notification auprès du commerçant sera effectuée par voie d'huissier de justice.

A l'issue, en l'absence de réponse du commerçant, la sanction de radiation du droit à occuper sera appliquée.

**ARTICLE 76** - La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe, l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sans toutefois dispenser l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

## **Chapitre III : dispositions particulières**

### **A) Etat des marchés traditionnels**

**ARTICLE 77 - LISTE DES MARCHÉS** (NB : le plan de chaque marché sera ajouté en annexe du chapitre sur les dispositions particulières).

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

	<u>Lieu</u>	<u>Horaires de vente</u>	<u>Nombre d'emplacements</u>
<b>Marché Saleya</b>	Cours Saleya Place Pierre Gauthier	06h00 - 14h30 (15h00 carreau débarrassé) 06h00 - 17h30 (18h00 carreau débarrassé pour les fleuristes)	77 emplacements de 6 m x 4 m
<b>Marché Libération</b>	Place de Gaulle Avenue Malausséna Rue Clément Roassal Parvis de la Gare du Sud	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	103 emplacements de 6 m x 3 m
<b>Marché du Ray</b>	Place Fontaine du Temple	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	11 emplacements de 6 m x 3 m
<b>Marché Saint Roch</b>	Place Saint-Roch	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	18 emplacements de 6 m x 3 m
<b>Marché de l'Ariane</b>	Place des Sittelles (place de l'Eglise)	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	1 emplacement de 6 m x 3 m
<b>Marché de Cimiez</b>	Place Commandant Gérome, Angle avenue Valombrose et Cap de Croix	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	2 emplacements de 6 m x 3 m
<b>Marché Saint Augustin</b>	Avenue Martin Luther King	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	6 emplacements de 6 m x 3 m et 1 emplacement de 3 m x 3 m
<b>Marché Saint François</b>	Place Saint-François	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	3 emplacements de 6 m x 3 m
<b>Marché de Saint- Isidore</b>	Place Chanoise César Musso	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	6 emplacements de 3 m x 3 m
<b>Marché Lentulo</b>	Square Lentulo	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	7 emplacements de 6 m x 3 m
<b>Marché de la Californie</b>	84 avenue de la Californie	06h00 - 13h00 (13h30 carreau débarrassé)	3 emplacements de 3 m x 3 m

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024-05542

B) Implantation géographique des marchés sur le territoire Niçois



C) Marché du Cours Saleya

**ARTICLE 78** - Le marché du Cours Saleya se situe sur la zone piétonne du Cours Saleya et sur la Place Pierre Gautier.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 79** - Le marché comporte **77** emplacements de 6 m par 4 m. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 80 - Jours et horaires :**

Le marché du Cours Saleya se tient selon les jours et horaires suivants :

- ✓ **Marché fleurs, fruits, légumes, marée et alimentaire du mardi au dimanche** de 06 h 00 à 14 h 30 fin de vente, 15 h 00 carreau débarrassé.
- ✓ **Marché aux fleurs de Saleya** : du mardi au samedi : de 06 h 00 à 17 h 30 fin de vente, 18 h 00 carreau débarrassé,
- ✓ S'agissant des dimanches et jours fériés, la fin de vente est fixée à 14 h 30, 15 h 00 carreau débarrassé pour les 2 catégories de vente.

Il se tiendra exceptionnellement le lundi si ce jour se situe les jours de fêtes suivants :

- Saint Valentin (14 février),
- Fête du Travail (1<sup>er</sup> mai),
- Fête de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre),
- Fête de Noël (25 décembre).

ainsi que le 30 avril (veille de la Fête du Travail), le 31 octobre (veille de la Toussaint) et le 24 décembre (veille de Noël).

**ARTICLE 81 - Produits autorisés à la vente :**

En raison de la vocation touristique du Cours Saleya, quelques produits complémentaires pourront être autorisés à la vente, sous réserve d'une réponse favorable de la Ville de Nice à une demande écrite préalable.

**Marché aux Fleurs** : trois catégories de produits sont définies :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : plantes en pots, arbustes en pots, pots, sacs de terre, engrais,
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : fleurs coupées, bouquets, compositions de fleurs fraîches,
- **3<sup>ème</sup> catégorie** : produits dérivés, à savoir : fleurs artificielles séchées et en tissu, lavande en vrac et en sachet, savons parfumés et leurs supports. Quatre emplacements seront dévolus à cette catégorie.

Chaque fleuriste du Cours Saleya sera tenu de se positionner dans l'une de ces trois catégories et ne pourra vendre que les produits indiqués dans celle-ci.

S'agissant des maraichers alimentaires situés sur la place Gautier, les commerçants pourront faire une demande auprès de la Ville de Nice pour installer des « mange-debout » en nombre mesuré. Les services étudieront la possibilité technique de leur accorder une réponse favorable.

**ARTICLE 82 - Accès et stationnement des véhicules :**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

Compte tenu de l'implantation des bornes escamotables d'accès aux zones piétonnes de Nice suite à la requalification du Cours Saleya, les véhicules des commerçants pourront accéder au site pour déballer et remballer comme suit :

- ✓ Côté rue Gassin :
  - de 04 h 30 à 08 h 30,
  - de 12 h 30 à 14 h 30,
  - et de 16 h 30 à 17 h 30.
  
- ✓ Côté Ponchettes :
  - de 04 h 30 à 08 h 30,
  - de 12 h 30 à 14 h 30,
  - et de 16 h 30 à 17 h 30.
  
- ✓ Côté Pierre Gautier :
  - de 04 h 30 à 08 h 30,
  - de 12 h 30 à 14 h 30,
  - et de 16 h 30 à 17 h 30.

En tout état de cause, les véhicules devront impérativement être retirés du Cours Saleya à 08 h 30, à l'exception du poissonnier, autorisé à stationner son véhicule derrière son stand.

En ce qui concerne les fleuristes, les véhicules des commerçants ne pourront revenir qu'à partir de 16 h 30 hors dimanches, jours fériés et lundis prévus dans l'article 80, pour lesquels l'horaire de 14 h 30 s'applique.

Également, les commerçants utilisant des chariots ou rolls pour déballer et remballer leurs marchandises, ne sont pas autorisés à laisser ces-derniers sur le Cours Saleya pendant la durée du marché.

**ARTICLE 83** - Suite à la requalification du Cours Saleya et à l'installation de nouvelles bâches valorisant le site, le commerçant titulaire de l'emplacement engagera sa responsabilité quant à la préservation du matériel mis à disposition.

Aussi, la bâche doit être systématiquement refermée au départ du commerçant. En cas de non-respect de ce dispositif, le commerçant sera mis en demeure de respecter la procédure liée au bon usage du matériel. En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 74 s'appliqueront.

En cas de non-respect et de dégradation du matériel constatée, le commerçant recevra une mise en demeure et sera tenu responsable financièrement des dégâts causés par autrui sur la bâche.

Des manivelles et/ou clés servant à ouvrir et fermer les bâches sont fournies par le service des Marchés.

En cas de perte ou de casse des manivelles ou clés, le remplacement sera facturé au commerçant.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 84** : S'agissant des commerçants situés hors bêche sur la place Gautier, et ayant recours à des barnums ou parasols, ces derniers engagent leur responsabilité quant à la fixation du système en bonne et due forme afin d'assurer toute sécurité aux clients, passagers et commerçants à tout moment de surcroît en cas d'intempérie ou d'incidents divers.

**D) Marché de la Libération**

**ARTICLE 85** - Le marché se situe sur le site de la Libération et concerne les rues suivantes :

- Place de Gaulle,
- avenue Malausséna,
- rue Clément Roassal,
- Parvis de la gare du Sud.



**ARTICLE 86** - Le marché comporte 103 emplacements de 6 m par 3 m. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 87 - Jours et horaires :**

Le marché de la Libération se tient de 06 h 00 à 13 h 00 fin de vente, 13 h 30 carreau débarrassé.

**ARTICLE 88 - Accès et stationnement des véhicules** : le matin, les véhicules des commerçants devront être retirés du marché au plus tard à 08 h 30.

A titre dérogatoire aux présentes dispositions, les véhicules des revendeurs de produits de la mer et d'eau douce pourront stationner Place de la Gare du Sud, derrière leurs bancs, pendant la durée du marché, et ce afin de garantir les conditions d'hygiène optimales de conservation de leurs marchandises.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

Pour les autres commerçants, l'accès et la sortie des véhicules doivent se faire par :

- ✓ la rue Clément Roassal,
- ✓ la rue Veillon,
- ✓ la Place de Gaulle côté Est et Ouest.

Pour ce faire, les commerçants doivent se rapprocher du service des Marchés afin d'obtenir un badge d'accès aux bornes escamotables.

**ARTICLE 89 - Dimension des emplacements** : sur le boulevard Joseph Garnier, les dimensions des emplacements sont fixées de la manière suivante :

- Emplacements revendeurs : 15 m<sup>2</sup>,
- Emplacements producteurs : 7,5 m<sup>2</sup>.

Ces dimensions, standardisées en fonction des caractéristiques des étals, serviront de base de référence pour la perception du droit de place.

**ARTICLE 90 - Bâches et Stores** :

La bâche arrière du stand du commerçant doit être systématiquement refermée au départ du commerçant, qui engagera sa responsabilité quant à la préservation du matériel mis à disposition par la Ville de Nice. En cas de non-respect de ce dispositif, le commerçant sera mis en demeure de respecter la procédure liée au bon usage du matériel. En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 74 s'appliqueront.

En cas de non-respect et de dégradation du matériel constatée, le commerçant recevra une mise en demeure et sera tenu responsable financièrement des dégâts causés par autrui sur la bâche.

Les commerçants sont autorisés à faire ajouter des stores en façade, côté client, à leur charge, aux conditions suivantes :

- demande écrite préalable auprès de la Ville,
- respect de la teinte (RAL) imposée dans le règlement de voirie, à savoir :
  - ▶ pour l'avenue Malausséna et la place Charles de Gaulle : un vert « olive »,
  - ▶ pour les poissonniers : « rouge »,
- déploiement n'excédant pas 1,50 m,
- le matériel doit être démontable.

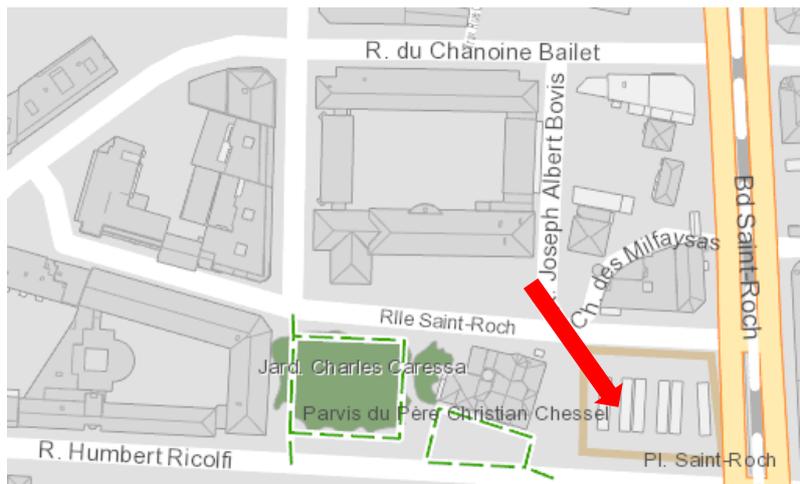
**ARTICLE 91** - Les stores mis en place devront laisser le passage libre pour les piétons et les véhicules sous une hauteur de 2,50 m et être remontés à chaque sollicitation par les services de secours ainsi qu'en fin de marché.

Le dépôt de toute marchandise ou de tout matériel entre les stands de l'avenue Malausséna et la plateforme du tramway est strictement interdit.

Le non-respect de ces dispositions par les commerçants donnera lieu à une mise en demeure.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****E) Marché Saint-Roch**

**ARTICLE 92** - Le marché se situe sur la place Saint-Roch.



**ARTICLE 93** - Le marché comporte 18 emplacements de 6 m par 3 m. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 94** - Du mardi au dimanche inclus, pendant les horaires de fonctionnement du marché, soit de 06 h 00 à 13 h 00 fin de vente, les maraîchers pourront stationner leur véhicule professionnel sur les emplacements situés sur la place Saint-Roch, en limite sud et nord de celle-ci, à l'exception du poissonnier qui, pour des mesures d'hygiène, pourra stationner son véhicule professionnel à l'arrière de son emplacement.

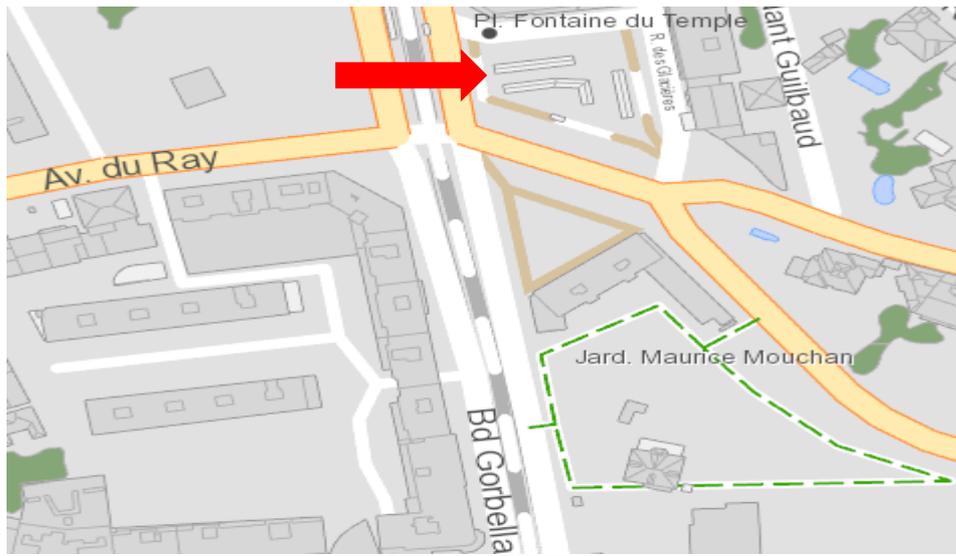
A l'issue du marché, soit 13 h 30 carreau débarrassé, la place devra rester libre de toute occupation par les véhicules.

**ARTICLE 95** - Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit.

**ARTICLE 96** - Les véhicules trouvés en infraction avec les articles 94 et 95 du présent règlement, seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route, et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****F) Marché Fontaine du Temple**

**ARTICLE 97** - Le marché se situe sur la place Fontaine du Temple.



**ARTICLE 98** - Le marché comporte 11 emplacements dont 2 stands (n° 3 et 11) dédiés à la cuisson sur site, à savoir : socca et rôtisserie. Un plan du site est intégré en fin de règlement.

**ARTICLE 99** - Fonctionnement du stand de socca : la dimension maximale du dispositif de cuisson est de 6 mètres de long et 3 mètres de large avec système de cuisson automate (pas de raccordement électrique). La cuisson devra s'effectuer au feu de bois, sur une remorque. Le commerçant devra s'équiper d'un système de protection autour de son périmètre pour sécuriser le passage de la clientèle à proximité de la chaleur.

**ARTICLE 100** - Fonctionnement du stand de rôtisserie : la dimension maximale est de 6 mètres de long et 3 mètres de large devant d'adapter au dispositif électrique du site à savoir monophasé - 16 ampères. Ce stand pourra également proposer la vente de poulets non cuits. La cuisson devra s'effectuer dans le camion et non sur le domaine public. Le commerçant devra s'équiper d'un système de protection autour de son périmètre pour sécuriser le passage de la clientèle à proximité de la chaleur. S'agissant des câbles et rallonges électriques, des goulottes au sol devront être positionnées dédiées à la sécurisation du système électrique et au passage de la clientèle

**ARTICLE 101** - Ces 2 stands doivent être équipés des installations nécessaires aux bonnes pratiques d'hygiène alimentaire conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et les directives européennes CE 178/2002, CE 852/2004 et CE 853/2004).

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 102** - Par dérogation à l'article 5, la commission d'attribution prend en compte, pour ces 2 stands, les dispositifs techniques mentionnés aux articles 99 et 100 du présent arrêté ainsi que la qualité visuelle du camion et l'attestation de formation HACCP.

**ARTICLE 103** - Par dérogation à l'article 11, les commerçants alimentaires retenus sur ces emplacements devront fournir, en complément des documents professionnels nécessaires à l'activité sur les marchés, la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité pour les attributaires hors commune de Nice, ainsi que l'attestation formation HACCP en hygiène alimentaire « module de 14h00 ».

**ARTICLE 104** - Par dérogation à l'article 74, les motifs suivants compléteront les cas de suspension :

- Non-respect des règles de sécurité électrique
- Détérioration du dispositif électrique du site.
- Cuisson hors du camion
- Absence de dispositif permettant la sécurité du passage de la clientèle à proximité de la chaleur

**ARTICLE 105** - Du mardi au dimanche inclus, pendant les horaires de fonctionnement du marché, soit de 06 h 00 à 13 h 00 fin de vente, les maraîchers pourront stationner leur véhicule professionnel derrière les stands le temps du marché uniquement (à l'exception des dispositions pour les stands 3 et 11).

A l'issue du marché, soit 13 h 30 carreau débarrassé, la place devra rester libre de toute occupation.

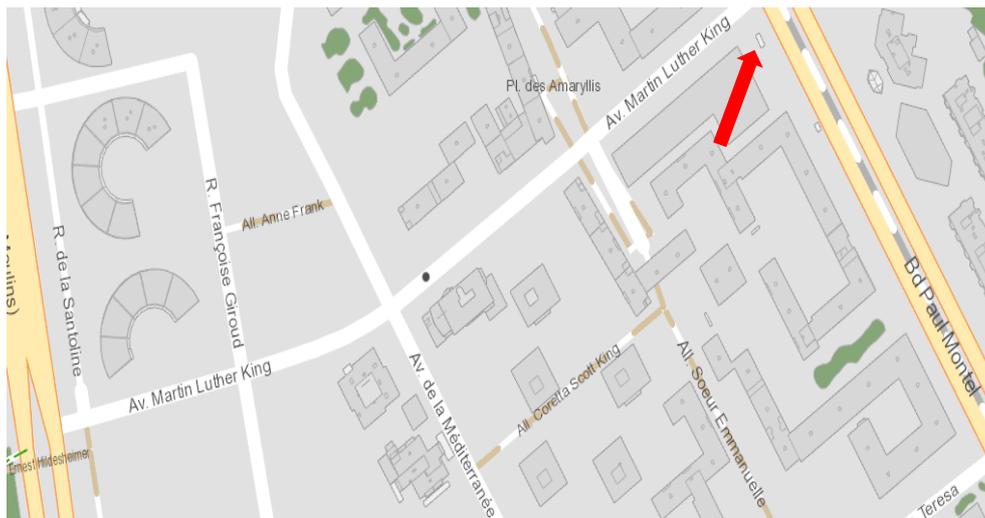
**ARTICLE 106** - Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit (à l'exception des dispositions pour les stands 3 et 11).

**ARTICLE 107** - Les accès au site se situent boulevard Comte de Falicon et place Fontaine du Temple, côté Est, par borne escamotable.

**ARTICLE 108** - Les véhicules trouvés en infraction avec les articles 99 et 100 du présent règlement seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route, et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****G) Marché Saint-Augustin**

**ARTICLE 109** - Le marché se tient sur le trottoir Sud de l'avenue Martin Luther King, partie comprise entre le boulevard Paul Montel et l'allée Sœur Emmanuelle.



**ARTICLE 110** - Le marché comporte **6** emplacements de 6 m par 3 m et **1** emplacement de 3 m par 3 m. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

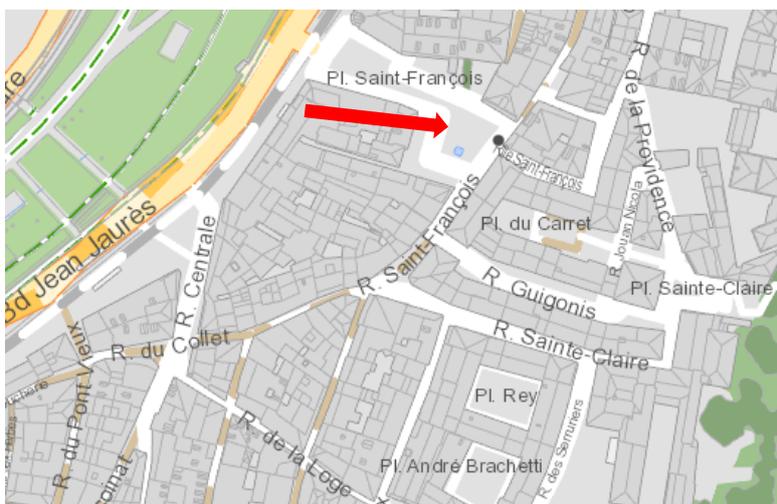
**ARTICLE 111** - Il fonctionne du mardi au dimanche de 06 h 00 à 13 h 00, carreau débarrassé à 13 h 30.

**ARTICLE 112** - Les camions des commerçants pourront stationner derrière les stands pendant toute la durée du marché, sur les emplacements prévus à cet effet. Les camions ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée.

**ARTICLE 113** - Les véhicules trouvés en infraction avec l'article 106 du présent règlement seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****H) Marché Saint-François**

**ARTICLE 114** - Le marché est situé dans le Vieux Nice, sur la place Saint-François.



**ARTICLE 115** - Il comporte 3 emplacements de poissonniers de 6 m par 3 m et fonctionne du mardi au dimanche de 06 h 00 à 13 h 00 fin de vente, 13 h 30 carreau débarrassé. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 116** - Des bornes à eau sont disponibles sur site. Par conséquent, il est formellement interdit aux poissonniers d'utiliser pour une quelconque nature l'eau de la fontaine publique située à proximité de leurs emplacements. Le non-respect de cette disposition entrainera une mise en demeure du commerçant.

**ARTICLE 117** - Les poissonniers sont soumis aux règles de propreté et d'hygiène citées dans la partie « dispositions générales » du présent règlement.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****I) Marché Saint-Isidore**

**ARTICLE 118** - Le marché est situé sur la Place Chanoine Cesar Musso.



**ARTICLE 119** - Il est réservé à la vente au détail de fleurs, plantes en pot ou ornementale, fruits, légumes ainsi qu'à la production locale ayant trait à l'alimentation. La Ville se réserve le droit de choisir les produits les plus adaptés à la notion de son terroir.

**ARTICLE 120** - Il comporte 15 emplacements de 3 m par 3 m, et fonctionne chaque samedi matin de 6 h 00 à 13 h 00 fin de vente, 13 h 30 carreau débarrassé. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 121** - Le producteur ne pourra vendre que les produits issus de son exploitation.

**ARTICLE 122** - En ce qui concerne la vente de denrées animales ou d'origine animale, de fromages fermiers, ou de produits de charcuterie, le producteur devra détenir toute déclaration d'activité, certificat sanitaire, ou autorisation délivrée par la Direction des Services Vétérinaires Départementaux. Il en sera de même pour toute autre production particulière mise à la vente et soumise aux contrôles indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 123** - Tout producteur ayant déjà un emplacement sur un des marchés alimentaires de la Ville de Nice, le même jour que celui du marché de producteurs de Saint-Isidore, ne pourra postuler à un emplacement sur ce marché que s'il s'engage à ne fréquenter que celui-ci le samedi.

Toutefois, l'intéressé bénéficiera d'une période exceptionnelle de six mois de fréquentation, renouvelable une fois, pendant laquelle il pourra fréquenter les deux marchés. Au terme de ce

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

délai, il devra indiquer par lettre à la Ville son lieu de vente définitif le samedi, et s'y conformer, sous peine de sanctions prévues à l'article 74.

**ARTICLE 124** - Les titulaires ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent toutefois veiller à ne pas créer de gêne pour les riverains lors de l'installation de leurs bancs.

Les places doivent être impérativement évacuées par les producteurs à 13 h 30.

## J) Marché de l'Ariane

**ARTICLE 125** - Le marché de l'Ariane est situé place des Sittelles (place de l'Eglise).



**ARTICLE 126** - Il comporte 1 emplacement de 6 m par 3 m, et fonctionne du mardi au dimanche de 06 h 00 à 13 h 00 (13 h 30 carreau débarrassé). Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

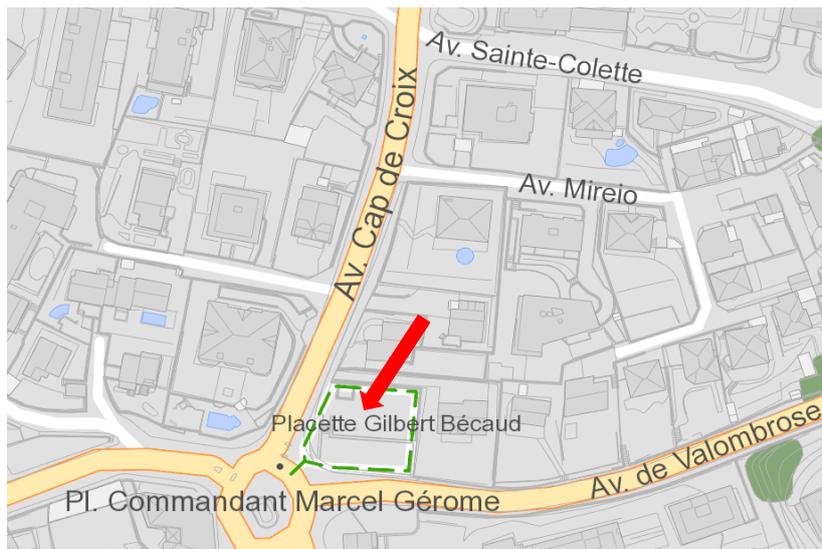
**ARTICLE 127** - Cet emplacement est à proximité immédiate du marché forain de l'Ariane qui fonctionne tous les mardis et vendredis.

**ARTICLE 128** - Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit, à l'exception du poissonnier qui, pour des mesures d'hygiène, peut stationner son véhicule professionnel aux abords de son emplacement.

**ARTICLE 129** - Les véhicules trouvés en infraction avec l'article 122 du présent règlement, seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route, et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****K) Marché de Cimiez**

**ARTICLE 130** - Le marché est situé place Commandant Gérôme.



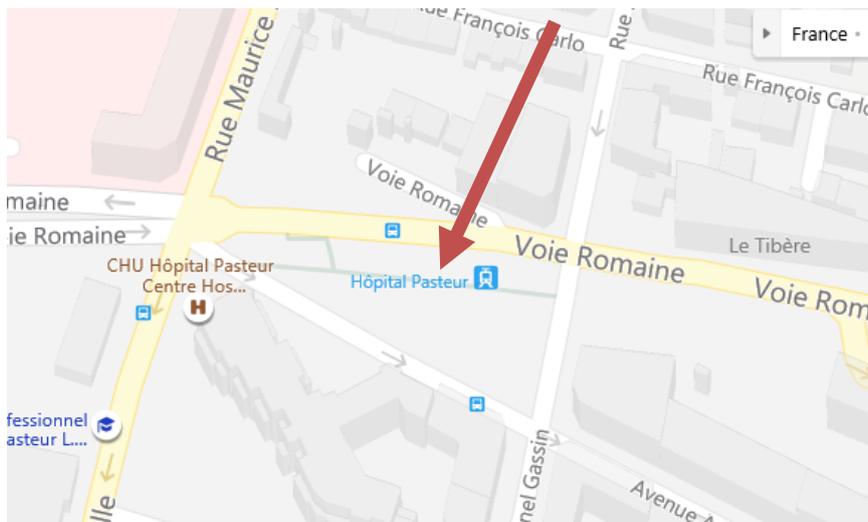
**ARTICLE 131** - Il comporte 2 emplacements de 6 m par 3 m, et fonctionne du mardi au dimanche de 06 h 00 à 13 h 00 (13 h 30 carreau débarrassé). Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 132** - Les maraîchers sont autorisés à stationner leurs véhicules aux abords de leurs stands le temps du marché. A l'issue, les véhicules doivent impérativement être retirés.

**ARTICLE 133** - Les véhicules trouvés en infraction avec l'article 126 du présent règlement, seront considérés comme gênants aux termes des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****L) Marché Lentulo**

**ARTICLE 134** - Le marché est situé dans le quartier Pasteur, square Lentulo, au terminus de la ligne 1 du Tramway.



**ARTICLE 135** - Il comporte 7 emplacements de 6 m par 3 m. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

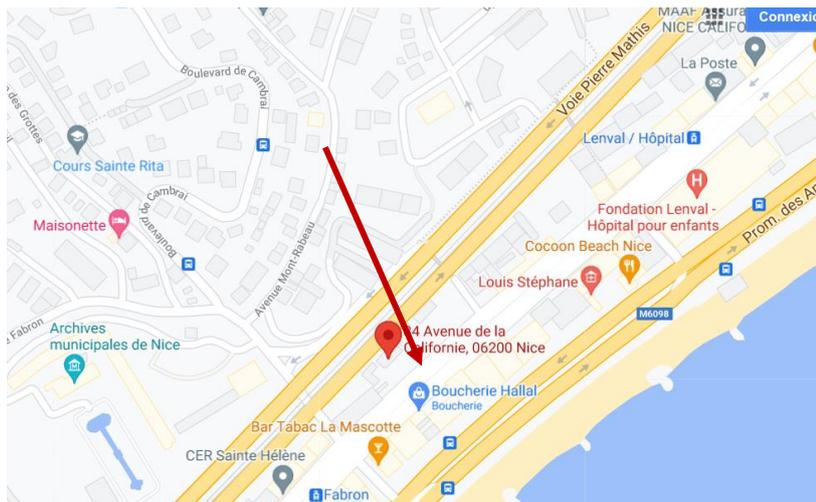
**ARTICLE 136** - Les commerçants devront stationner leurs véhicules derrière leurs étals au plus tard à 08 h 30 le matin, et ne pourront circuler sur le site pour quitter le marché qu'à partir de 12 h 30.

**ARTICLE 137**- Les commerçants ne disposant pas de bâche devront s'équiper de parasols unis, de couleur blanche ou blanc-cassé, afin d'harmoniser la place.

**ARTICLE 138** - La Ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue des marchés, ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs et assujettis.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542****M) Marché de la Californie**

**ARTICLE 139** - Le marché est situé au 84 avenue de la Californie



**ARTICLE 140**- Il comporte 3 emplacements de producteurs de 3 m par 3 m. Un plan du site est intégré dans les annexes en fin de règlement.

**ARTICLE 141** : Le marché fonctionne les jeudis, vendredis et lundis, de 6h30 à 13h00, 13h30 carreau débarrassé.

**ARTICLE 142** - Les commerçants devront stationner leurs véhicules sur l'aire de livraison aux abords du marché qui leur sera réservée les jours des marchés.

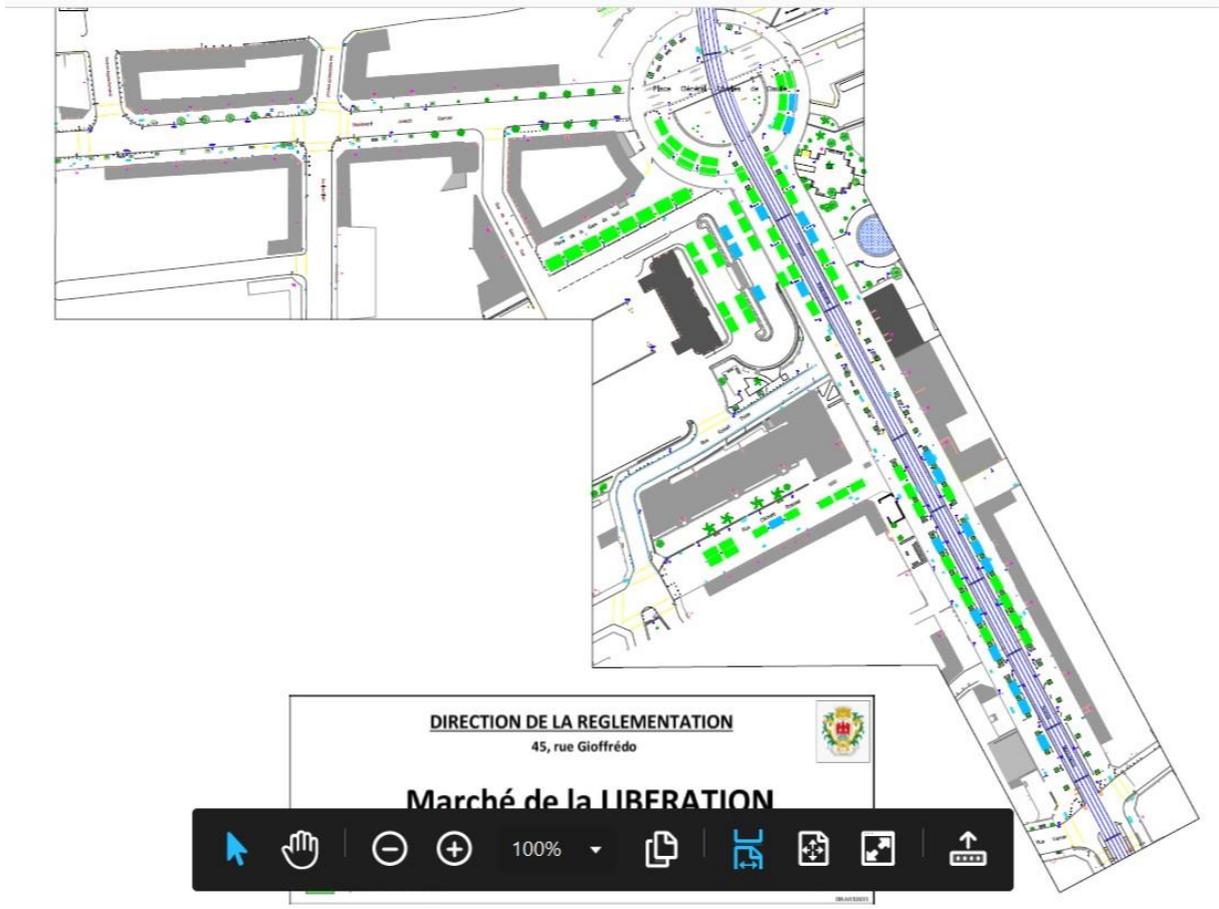
**ARTICLE 143**- Compte tenu de l'absence de bâche sur ce marché, les commerçants pourront s'équiper, s'ils le souhaitent, de parasols unis, de couleur blanche ou blanc-cassé, afin d'harmoniser la place.

**ARTICLE 144** - La Ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue des marchés, ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs et assujettis.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**Libération**



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

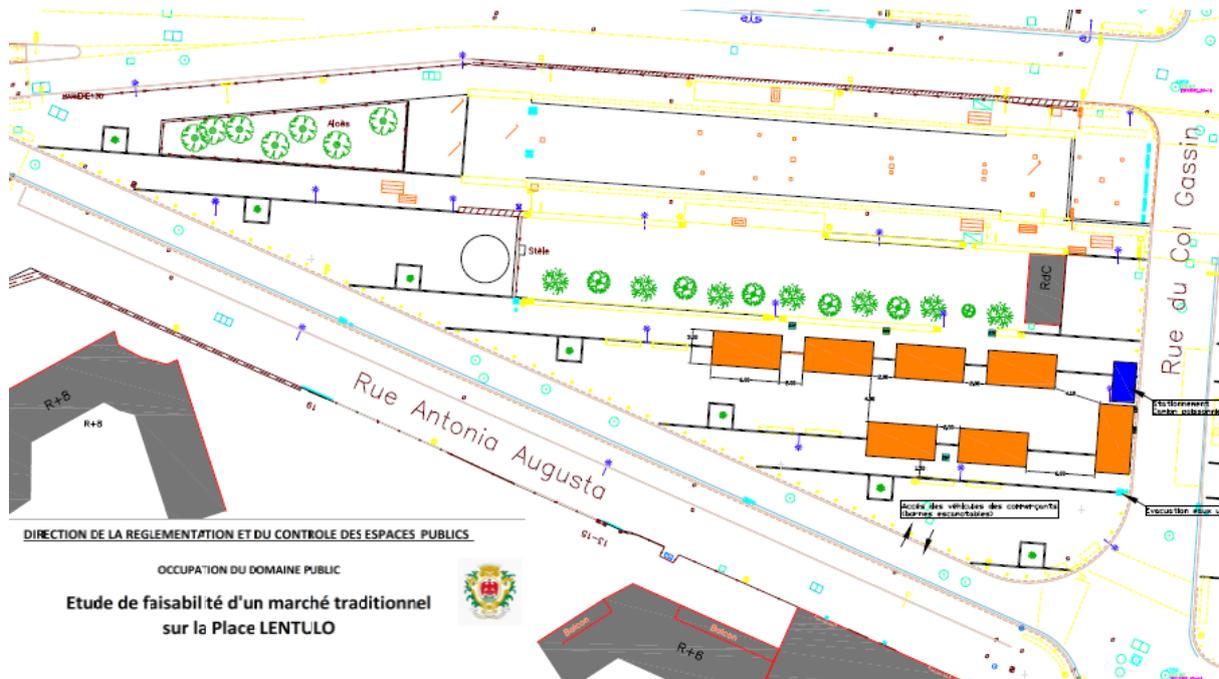
**Saint-Roch**





**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**Lentulo**



**Ariane**



**AR Prefecture**

006-210600888-20241120-2024\_05542-AR  
Reçu le 20/11/2024

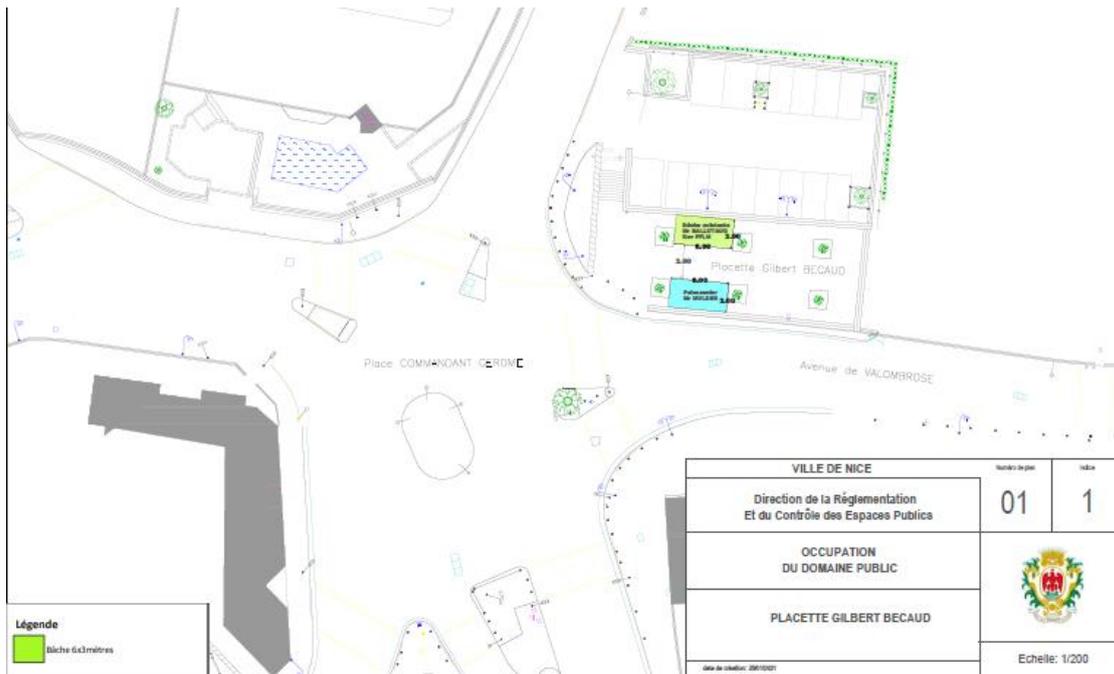
**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024-05542**

**Saint-Augustin**

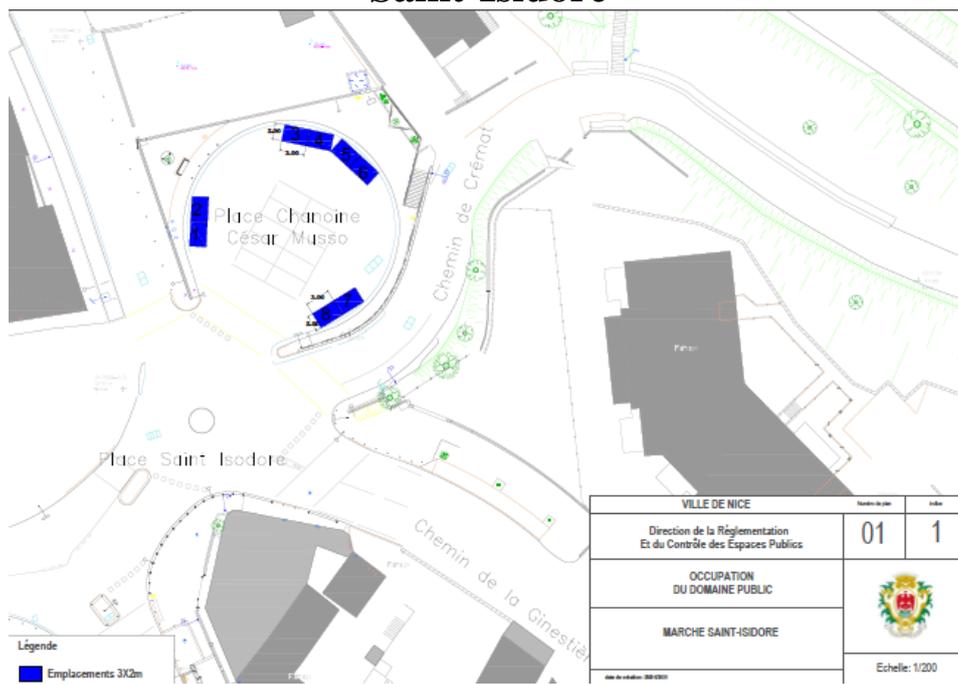


**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**Cimiez**

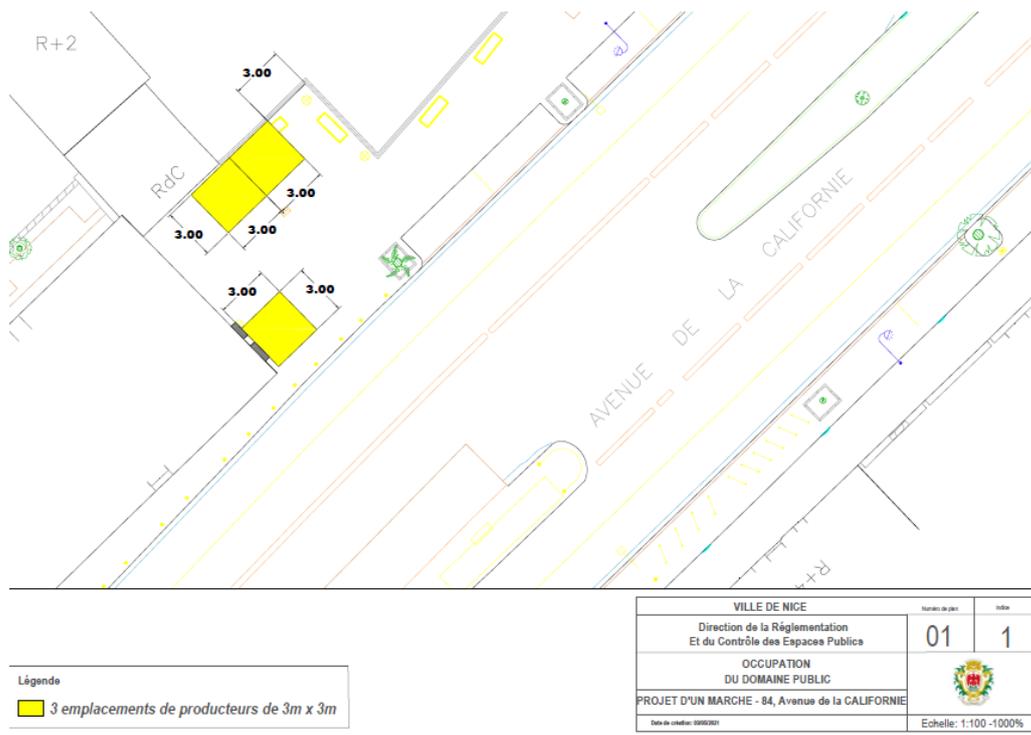


**Saint-Isidore**



ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024-05542

## 84 avenue de la Californie



**ARTICLE 145 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 146 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : [www.nice.fr](http://www.nice.fr) dans la rubrique, [www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes](http://www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes) ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2024-05542**

**ARTICLE 147** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet des Alpes- Maritimes et à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

**ARTICLE 148** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 20 novembre 2024

**Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué au Territoire  
« Hauts de Nice », Commerce, Marchés et à  
l'Artisanat, aux relations avec les  
professions libérales et à la Gare du Sud**



**Franck MARTIN**